Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

BP 69 - 21072 DIJON CEDEX

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS
MINITEL 3617 INFOGREFFE

RECEPISSE DE DEPOT

CABINET ECA MME DARD
37 C COURS DU PARC
21000 DIJON

V/REF :
N/REF : 2004 B 380 / 2005-A-3899

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE DIJON certifie qu'il a reçu le 13/10/2005,

P.V. d'assemblée du 11/08/2005
- Non dissolution de la société malgré des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Concernant la société

ABL FORMATION
Société par actions simplifiée
3 RUE HENRI BAUDOT
21000 DIJON

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-3899 le 13/10/2005

R.C.S. DIJON 453 314 874 (2004 B 380)

Fait à DIJON le 13/10/2005,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
DIJON

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

SAS ABL FORMATION
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 42.770 EUROS
SIEGE SOCIAL : 3 Rue Henri Baudot
21000 DIJON
RCS : DIJON B 420 690 638
SIRET : 420 690 638 00028 - APE 804C

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon
le 13 OCT. 2005

sous le n° A 3833

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 AOUT 2005

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

L'an deux mil cinq
Le onze août
A dix huit heures
Les associés de la société ABL FORMATION, société par actions simplifiée au capital de 42.770 euros divisé en 4.277 actions de 10 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Anne-Marie LABIT en sa qualité de Président.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau que les associés présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Olivier SARLIN, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les copies des convocations adressées à tous les associés,
- la copie et le récépissé postal de la lettre recommandée avec AR adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence revêtue de la signature des membres du bureau,
- le bilan de la société ainsi que le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2004,
- le rapport du Président,
- le texte du projet des résolutions.

Le Président déclare que tous les documents devant, d'après la législation des sociétés commerciales, être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Madame le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

. décision de dissolution anticipée ou non de la société en raison de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
. pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est faite du rapport du Président, puis une discussion s'instaure au cours de laquelle Madame le Président donne toutes précisions nécessaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2004, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2005, lesdits comptes faisant ressortir des capitaux propres de 18.515,68 euros pour un capital de 42.770 euros, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

LE PRESIDENT